



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 72

**An Act to enact the
Water Opportunities Act, 2010
and to amend other Acts
in respect of water conservation
and other matters**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of the Environment

Government Bill

1st Reading May 18, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 72

**Loi édictant la
Loi de 2010 sur le développement
des technologies de l'eau
et modifiant d'autres lois
en ce qui concerne la conservation
de l'eau et d'autres questions**

L'honorable J. Gerretsen
Ministre de l'Environnement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Water Opportunities Act, 2010* and amends other Acts in respect of water conservation and other matters.

Schedule 1 to the Bill enacts the *Water Opportunities Act, 2010*. Its principal features include the following:

1. Part I of the Act provides that the purposes of the Act are to foster innovative water, wastewater and stormwater technologies and services in the private and public sectors, to create opportunities for economic development and clean-technology jobs in Ontario, and to conserve and sustain water resources for present and future generations. To further the purposes of the Act, the Minister of the Environment may establish aspirational targets in respect of the conservation of water and other matters.
2. Part II of the Act establishes a corporation without share capital named the Water Technology Acceleration Project. The objects of the corporation include:
 - i. assisting in promoting the development of Ontario's water and wastewater sectors,
 - ii. assisting Ontario's water and wastewater sectors by increasing their capacity to develop, test, demonstrate and commercialize innovative technologies for the treatment and management of water and wastewater,
 - iii. assisting Ontario's water and wastewater sectors by increasing their capacity to expand their business opportunities nationally and internationally,
 - iv. providing a forum for governments, the private sector and academic institutions to exchange information and ideas on how to make Ontario a leading jurisdiction in the development and commercialization of innovative technologies for the treatment and management of water and wastewater,
 - v. encouraging collaboration and co-operation in Ontario's water and wastewater sectors, and
 - vi. if requested by the Minister of Research and Innovation, assisting in the development of certification, labelling and verification programs for water and wastewater technologies.
3. Part III of the Act requires certain municipalities, persons and entities to prepare, approve and submit to the Minister of the Environment municipal water sustainability plans for municipal water services, municipal wastewater services and municipal stormwater services under their jurisdiction. The Minister may establish performance indicators and targets for those services. The performance indicators and targets may vary for different municipal service providers and areas of the Province. The Minister may require a regulated entity to review and evaluate the performance of a municipal ser-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau* et modifie d'autres lois en ce qui concerne la conservation de l'eau et d'autres questions.

L'annexe 1 du projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. La partie I de la Loi prévoit que cette dernière a pour objet de promouvoir des technologies et des services novateurs, dans les secteurs privé et public, relativement à l'approvisionnement en eau, aux eaux usées et aux eaux pluviales, de créer des possibilités de développement économique et des emplois dans le domaine de la technologie propre en Ontario ainsi que de conserver les ressources en eau et d'assurer leur durabilité pour les générations présentes et à venir. Afin de réaliser l'objet de la Loi, le ministre de l'Environnement peut fixer des objectifs élevés en ce qui concerne la conservation de l'eau et d'autres questions.
2. La partie II de la Loi constitue une personne morale sans capital-actions appelée Projet de développement accéléré des technologies de l'eau. La société a pour mission de faire ce qui suit :
 - i. aider à promouvoir la mise en valeur du secteur de l'approvisionnement en eau et du secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario,
 - ii. aider le secteur de l'approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario à accroître leur capacité à concevoir, à mettre à l'essai et à commercialiser des technologies novatrices pour le traitement et la gestion de l'eau et des eaux usées et à en faire la démonstration,
 - iii. aider le secteur de l'approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario à accroître leur capacité à élargir leurs perspectives commerciales au pays et à l'étranger,
 - iv. constituer une tribune permettant aux gouvernements, au secteur privé et aux établissements d'études supérieures d'échanger des renseignements et des idées sur les façons de hisser l'Ontario au rang de chef de file dans les domaines de la conception et de la commercialisation de technologies novatrices pour le traitement et la gestion de l'eau et des eaux usées,
 - v. encourager la collaboration et la coopération dans le secteur de l'approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario,
 - vi. à la demande du ministre de la Recherche et de l'Innovation, aider à la conception de programmes d'agrément, d'étiquetage et de vérification pour les technologies de l'eau et des eaux usées.
3. La partie III de la Loi exige que certaines municipalités, personnes et entités préparent, approuvent et présentent au ministre de l'Environnement des plans de durabilité des eaux municipales à l'égard des services municipaux d'approvisionnement en eau, des services municipaux relatifs aux eaux usées et des services municipaux relatifs aux eaux pluviales relevant de leur compétence. Le ministre peut fixer des indicateurs et objectifs de rendement à l'égard de ces services. Ces indicateurs et objectifs peuvent différer d'un fournisseur de services municipaux à l'autre et d'un secteur de la province à l'autre.

vice under its jurisdiction with reference to applicable performance indicators and targets. If a regulated entity does not achieve an applicable performance target, the Minister may invite the regulated entity to provide information on the strategies and steps to be taken by the regulated entity to achieve the target and may direct the regulated entity to amend its municipal water sustainability plan to incorporate strategies and steps to assist the regulated entity in achieving the target.

4. Part IV of the Act authorizes the making of regulations requiring public agencies (including municipalities and ministries of the Government of Ontario),
 - i. to prepare water conservation plans,
 - ii. to achieve water conservation targets established by the regulations, and
 - iii. when acquiring goods and services or making capital investments, to consider technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources.
5. Part V of the Act authorizes the making of regulations prescribing information that must or may be included on or with a municipal water bill.
6. Part VI of the Act requires the Minister of the Environment, at least once every three years, to prepare a report on various matters related to the Bill.
7. Part VII of the Act provides for its commencement and short title.

Schedule 2 to the Bill amends the *Building Code Act, 1992*. New subsection 34 (7) of the Act requires the Minister to initiate reviews of the building code with reference to standards for water conservation, at five-year intervals. Section 34.1 of the Act is amended to continue the Building Code Energy Advisory Council as the Building Code Conservation Advisory Council and to expand the scope of its mandate to include advising the Minister on the building code with reference to standards for water conservation.

Schedule 3 to the Bill amends the *Capital Investment Plan Act, 1993*. The amendments include revising the objects of the Ontario Clean Water Agency to include,

1. assisting municipalities, the Government of Ontario and other persons or bodies to provide water and sewage works and other related services by financing, planning, developing, building and operating those works and providing those services,
2. financing and promoting the development, testing, demonstration and commercialization of technologies for the treatment and management of water, wastewater and stormwater,
3. carrying out the activities described above in Ontario and elsewhere in a manner that protects human health and the environment and encourages the conservation of water resources, and
4. with respect to activities described above that are carried out in Ontario, carrying them out in a manner that supports provincial policies for land use and settlement.

Le ministre peut exiger qu'une entité réglementée examine et évalue le rendement d'un service municipal qui relève de sa compétence à la lumière des indicateurs et objectifs de rendement applicables. Si une entité réglementée ne réalise pas les objectifs de rendement applicables, le ministre peut l'inviter à fournir des renseignements sur les stratégies qu'elle compte adopter et les mesures qu'elle envisage de prendre pour réaliser les objectifs et lui enjoindre de modifier son plan de durabilité des eaux municipales pour y intégrer les stratégies et les mesures qui l'aideront à réaliser les objectifs.

4. La partie IV de la Loi autorise la prise de règlements exigeant que les organismes publics (y compris les municipalités et les ministères du gouvernement de l'Ontario) :
 - i. préparent un plan de conservation de l'eau,
 - ii. réalisent les objectifs en matière de conservation de l'eau que fixent les règlements,
 - iii. tiennent compte, lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services ou qu'ils engagent des dépenses en immobilisations, des technologies et des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario.
5. La partie V de la Loi autorise la prise de règlements prescrivant les renseignements qui doivent ou peuvent être inclus dans ou avec une facture municipale d'eau.
6. La partie VI de la Loi exige qu'au moins une fois tous les trois ans, le ministre de l'Environnement prépare un rapport sur diverses questions rattachées au projet de loi.
7. La partie VII de la Loi prévoit la date d'entrée en vigueur de la Loi et son titre abrégé.

L'annexe 2 du projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Le nouveau paragraphe 34 (7) de la Loi exige du ministre qu'il fasse faire, à intervalles de cinq ans, des examens du code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'eau. L'article 34.1 de la Loi est modifié pour proroger le Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment sous le nom de Conseil consultatif des questions de conservation liées au code du bâtiment et pour élargir la portée de son mandat de sorte qu'il puisse dorénavant conseiller le ministre sur le code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'eau.

L'annexe 3 du projet de loi modifie la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. Les modifications comprennent la révision de la mission de l'Agence ontarienne des eaux pour y inclure les éléments de mission suivants :

1. aider les municipalités, le gouvernement de l'Ontario ainsi que d'autres personnes ou organismes à fournir des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que d'autres services connexes en finançant, en planifiant, en aménageant, en construisant et en exploitant ces stations et en fournissant ces services,
2. financer et promouvoir la conception, la mise à l'essai, la démonstration et la commercialisation de technologies pour le traitement et la gestion de l'eau, des eaux usées et des eaux pluviales,
3. exercer les activités susmentionnées en Ontario et ailleurs de façon à protéger la santé humaine et l'environnement et à encourager la conservation des ressources en eau,
4. en ce qui concerne les activités susmentionnées exercées en Ontario, les exercer de façon à appuyer la politique provinciale en matière d'utilisation des terres et d'établissement sur celles-ci.

Schedule 4 to the Bill amends the *Green Energy Act, 2009* to add principles relating to water and water use to the principles that guide the Government of Ontario in constructing, acquiring, operating and managing government facilities. The power to issue directives is also expanded to include directives related to water use, water conservation and the adoption of technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources.

Schedule 5 to the Bill amends the *Ontario Water Resources Act* to prohibit the sale or lease of appliances and products prescribed by regulation unless they meet efficiency standards or requirements prescribed by regulation and are labelled to confirm compliance with those standards or requirements. These amendments to the *Ontario Water Resources Act* essentially re-enact provisions that Schedule 4 removes from the *Green Energy Act, 2009*.

L'annexe 4 du projet de loi modifie la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* pour ajouter des principes rattachés à l'approvisionnement en eau et à l'utilisation de l'eau aux principes qui orientent le gouvernement de l'Ontario lorsqu'il construit, acquiert et gère des installations gouvernementales et en assure le fonctionnement. Le pouvoir de donner des directives est aussi élargi pour inclure des directives liées à l'utilisation et à la conservation de l'eau et au recours à des technologies et à des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario.

L'annexe 5 du projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour interdire la vente ou la location d'appareils et de produits prescrits par les règlements sauf s'ils respectent les normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites par les règlements et qu'ils portent une étiquette qui atteste de leur conformité à ces normes ou exigences. Ces modifications à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* rééditent essentiellement les dispositions que l'annexe 4 retire de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

**An Act to enact the
Water Opportunities Act, 2010
and to amend other Acts
in respect of water conservation
and other matters**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

Water sustains life. Wise stewardship and conservation of water, for both the present generation and for future generations, are of great importance to all Ontarians. The name of Ontario has its roots in the words of a number of aboriginal languages that describe a “beautiful lake”.

Ontario has already shown leadership by banning bulk transfers of water out of Ontario’s water basins and in safeguarding public water supplies from source to tap. A new way of thinking about conserving our water resources is needed in Ontario, one that builds on the critical linkages between economic prosperity and long-term environmental sustainability.

The creation of a new organization for water excellence will be a catalyst for the development and sale of innovative water technologies and services for domestic and international markets. Through this initiative and a strengthened focus on water conservation, Ontario has the opportunity to become a North American leader in driving innovation and creating new economic opportunities in the water and wastewater sectors.

All sectors of Ontario have a role to play in creating this opportunity. Individuals can change their behaviour by using less water and can choose water conserving technologies when they consider the purchase of new appliances and products. Industry, governments and academia can work together to develop innovative water solutions. Municipalities are responsible for providing municipal water, wastewater and stormwater services and can benefit from the use of innovative technologies and services.

**Loi édictant la
Loi de 2010 sur le développement
des technologies de l’eau
et modifiant d’autres lois
en ce qui concerne la conservation
de l’eau et d’autres questions**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

L’eau est source de vie. Une intendance judicieuse et la conservation éclairée de l’eau, pour les générations actuelles et à venir, revêtent une grande importance pour toute la population ontarienne. Le nom «Ontario» tire son origine d’un certain nombre de langues autochtones décrivant un «beau lac».

L’Ontario a déjà fait preuve de leadership en interdisant le transport en vrac de l’eau tirée des bassins d’eau de la province et en sauvegardant l’approvisionnement public en eau, de la source d’approvisionnement au robinet. Une nouvelle conception de la conservation de nos ressources en eau est indispensable en Ontario. Cette conception doit miser sur l’établissement de liens essentiels entre la prospérité économique et la durabilité écologique à long terme.

La création d’un nouvel organisme destiné à assurer l’excellence de l’eau servira de fer de lance au développement et à la vente de technologies et de services novateurs rattachés à l’eau destinés aux marchés nationaux et internationaux. Grâce à cette initiative et à l’importance accrue accordée à la conservation de l’eau, l’Ontario a la possibilité de devenir un chef de file en Amérique du Nord en propulsant l’innovation et la création de nouvelles possibilités économiques dans le secteur de l’approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées.

Tous les secteurs d’activités de l’Ontario ont un rôle à jouer dans la création de cette occasion. Les particuliers peuvent modifier leur comportement en utilisant moins d’eau et choisir des technologies favorisant la conservation de l’eau lorsqu’ils envisagent d’acheter de nouveaux appareils et produits. Les industries, les gouvernements et le monde de l’enseignement supérieur peuvent collaborer pour concevoir des solutions novatrices en matière d’exploitation de l’eau. Les municipalités, qui sont responsables de la fourniture de services municipaux d’approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées et aux eaux pluviales, peuvent bénéficier de l’utilisation de technologies et de services novateurs.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Water Opportunities and Water Conservation Act, 2010*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3, et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*.

**SCHEDULE 1
WATER OPPORTUNITIES ACT, 2010**

CONTENTS

**PART I
PURPOSES AND TARGETS**

1. Purposes
2. Targets

**PART II
WATER TECHNOLOGY ACCELERATION PROJECT**

3. Definitions
4. Corporation established
5. Objects
6. Members
7. Board of directors
8. By-laws
9. Powers
10. Business planning
11. Employees and other assistance
12. Directives of the Minister
13. Application of the Corporations Act, Corporations Information Act
14. No personal liability
15. Not Crown agents
16. No Crown liability
17. Fiscal year
18. Audit
19. Annual report
20. Other reports
21. Winding up the Corporation
22. Grants
23. Regulations

**PART III
MUNICIPAL WATER SUSTAINABILITY PLANS
AND PERFORMANCE INDICATORS AND TARGETS**

24. Definitions
25. Municipal water sustainability plan
26. Contents of plan
27. Joint plans
28. Performance indicators
29. Performance targets
30. Review and evaluation of performance
31. Failure to achieve a target
32. Legislation Act, 2006
33. Delegation of authority
34. Forms
35. Regulations

**PART IV
PUBLIC SECTOR REQUIREMENTS**

36. Definitions
37. Water conservation plans
38. Joint plans, public agencies
39. Duty to consider water
40. Regulations

**PART V
MUNICIPAL WATER BILLS**

**PART VI
TRIENNIAL REPORTS**

42. Triennial reports

**ANNEXE 1
LOI DE 2010 SUR LE DÉVELOPPEMENT
DES TECHNOLOGIES DE L'EAU**

SOMMAIRE

**PARTIE I
OBJET ET OBJECTIFS**

1. Objet
2. Objectifs

**PARTIE II
PROJET DE DÉVELOPPEMENT ACCÉLÉRÉ
DES TECHNOLOGIES DE L'EAU**

3. Définitions
4. Constitution de la société
5. Mission
6. Membres
7. Conseil d'administration
8. Règlements administratifs
9. Pouvoirs
10. Plan d'activités
11. Employés et autre aide
12. Directives du ministre
13. Non-application de la Loi sur les personnes morales et de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
14. Immunité
15. Non mandataires de la Couronne
16. Immunité de la Couronne
17. Exercice
18. Vérification
19. Rapport annuel
20. Autres rapports
21. Liquidation de la société
22. Subventions
23. Règlements

**PARTIE III
PLANS DE DURABILITÉ DES RESSOURCES
EN EAU MUNICIPALES ET INDICATEURS
ET OBJECTIFS DE RENDEMENT**

24. Définitions
25. Plan de durabilité des eaux municipales
26. Contenu des plans
27. Plans conjoints
28. Indicateurs de rendement
29. Objectifs de rendement
30. Examen et évaluation du rendement
31. Défaut de réaliser un objectif
32. Loi de 2006 sur la législation
33. Délégation de pouvoirs
34. Formulaires
35. Règlements

**PARTIE IV
EXIGENCES APPLICABLES AU SECTEUR PUBLIC**

36. Définitions
37. Plan de conservation de l'eau
38. Plans conjoints : organismes publics
39. Obligation de tenir compte de la conservation de l'eau
40. Règlements

**PARTIE V
FACTURES MUNICIPALES D'EAU**

**PARTIE VI
RAPPORTS TRIENNAUX**

42. Rapports triennaux

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

43. Commencement
44. Short title

**PART I
PURPOSES AND TARGETS****Purposes**

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to foster innovative water, wastewater and storm-water technologies and services in the private and public sectors;
 - (b) to create opportunities for economic development and clean-technology jobs in Ontario; and
 - (c) to conserve and sustain water resources for present and future generations.

Targets

2. (1) The Minister of the Environment may, to further the purposes of this Act, establish aspirational targets in respect of the conservation of water and any other matter the Minister considers advisable.

Publication

(2) The Minister shall publish targets established under this section on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with a summary of the information the Minister relied on to establish each target.

Other targets

(3) The authority to establish targets under this section is in addition to any other authority to establish targets under this Act.

**PART II
WATER TECHNOLOGY
ACCELERATION PROJECT****Definitions**

3. In this Part,

“board” means the board of directors of the Corporation; (“conseil d’administration”)

“Corporation” means the corporation established in section 4; (“société”)

“Minister” means the Minister of Research and Innovation or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Part is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Part; (“règlements”)

“wastewater” includes stormwater. (“eaux usées”)

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

**PARTIE I
OBJET ET OBJECTIFS****Objet**

1. La présente loi a pour objet ce qui suit :
 - a) promouvoir le développement de technologies et de services novateurs, dans les secteurs privé et public, relativement à l’approvisionnement en eau, aux eaux usées et aux eaux pluviales;
 - b) créer des possibilités de développement économique et des emplois dans le domaine de la technologie propre en Ontario;
 - c) conserver les ressources en eau et assurer leur durabilité pour les générations présentes et à venir.

Objectifs

2. (1) Le ministre de l’Environnement peut, afin de réaliser l’objet de la présente loi, fixer des objectifs élevés en ce qui concerne la conservation de l’eau et toute autre question que le ministre estime souhaitable.

Publication

(2) Le ministre publie les objectifs fixés conformément au présent article dans le registre environnemental établi en application de l’article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de même qu’un résumé des renseignements sur lesquels il s’est fondé pour fixer chaque objectif.

Autres objectifs

(3) Le pouvoir de fixer des objectifs conformément au présent article s’ajoute à tout autre pouvoir de fixer des objectifs prévu dans la présente loi.

**PARTIE II
PROJET DE DÉVELOPPEMENT ACCÉLÉRÉ
DES TECHNOLOGIES DE L’EAU****Définitions**

3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«conseil d’administration» Le conseil d’administration de la société. («board»)

«eaux usées» S’entend notamment des eaux pluviales. («wastewater»)

«ministre» Le ministre de la Recherche et de l’Innovation ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente partie est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Règlements pris en vertu de la présente partie. («regulations»)

«société» La personne morale constituée en application de l’article 4. («Corporation»)

Corporation established

4. A corporation without share capital is hereby established under the name the Water Technology Acceleration Project in English and *Projet de développement accéléré des technologies de l'eau* in French.

Objects

5. The objects of the Corporation are,

- (a) to assist in promoting the development of Ontario's water and wastewater sectors;
- (b) to assist Ontario's water and wastewater sectors by increasing their capacity to,
 - (i) develop, test, demonstrate and commercialize innovative technologies for the treatment and management of water and wastewater, and
 - (ii) expand their business opportunities nationally and internationally;
- (c) to provide a forum for governments, the private sector and academic institutions to exchange information and ideas on how to make Ontario a leading jurisdiction in the development and commercialization of innovative technologies for the treatment and management of water and wastewater;
- (d) to encourage collaboration and co-operation in Ontario's water and wastewater sectors;
- (e) if requested by the Minister, assist in the development of certification, labelling and verification programs for water and wastewater technologies;
- (f) to provide the Minister with advice on what actions the Government of Ontario should take to assist in fostering the development of Ontario's water and wastewater sectors; and
- (g) to carry out the other objects that may be prescribed by the regulations.

Members

6. The members of the Corporation shall consist of the members of its board of directors.

Board of directors

7. The Corporation shall have a board of directors that shall manage or supervise the management of the affairs of the Corporation.

By-laws

8. The board may make by-laws governing the management of the Corporation and the conduct and administration of the Corporation's affairs.

Constitution de la société

4. Est constituée une personne morale sans capital-actions appelée *Projet de développement accéléré des technologies de l'eau* en français et *Water Technology Acceleration Project* en anglais.

Mission

5. La société a pour mission de faire ce qui suit :

- a) aider à promouvoir la mise en valeur du secteur de l'approvisionnement en eau et du secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario;
- b) aider le secteur de l'approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario à accroître leur capacité à faire ce qui suit :
 - (i) concevoir, mettre à l'essai et commercialiser des technologies novatrices pour le traitement et la gestion de l'eau et des eaux usées et en faire la démonstration,
 - (ii) élargir leurs perspectives commerciales au pays et à l'étranger;
- c) constituer une tribune permettant aux gouvernements, au secteur privé et aux établissements d'études supérieures d'échanger des renseignements et des idées sur les façons de hisser l'Ontario au rang de chef de file dans les domaines de la conception et de la commercialisation de technologies novatrices pour le traitement et la gestion de l'eau et des eaux usées;
- d) encourager la collaboration et la coopération dans le secteur de l'approvisionnement en eau et le secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario;
- e) à la demande du ministre, aider à la conception de programmes d'agrément, d'étiquetage et de vérification pour les technologies de l'eau et des eaux usées;
- f) conseiller le ministre sur les mesures que le gouvernement de l'Ontario devrait prendre pour aider à appuyer la mise en valeur du secteur de l'approvisionnement en eau et du secteur relatif aux eaux usées de l'Ontario;
- g) réaliser les autres objets prescrits par les règlements.

Membres

6. La société se compose des membres de son conseil d'administration.

Conseil d'administration

7. La société a un conseil d'administration qui gère les affaires de la société ou en supervise la gestion.

Règlements administratifs

8. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, régir la gestion de la société ainsi que la conduite et l'administration de ses activités.

Powers

9. The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Part or prescribed by the regulations.

Business planning

10. (1) At least 90 days before the beginning of each fiscal year, the board shall adopt a business plan for the fiscal year.

Contents

(2) The business plan must include the following information:

1. A description of the major activities and the objectives of the Corporation for the year and for following years.
2. A description of the policies and strategies of the Corporation to achieve those objectives.
3. A description of the budget of the Corporation for achieving those objectives.
4. Such other information as may be required by the Minister.

Employees and other assistance

11. (1) The Corporation may enter into agreements with any Minister of a Ministry or the head of any Crown agency to have employees of the Crown employed in that Ministry or employees of that Crown agency, as the case may be, provide services to the Corporation.

Professional assistance

- (2) The Corporation may,
- (a) engage persons, other than those mentioned in subsection (1), to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Corporation; and
 - (b) establish the terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of the persons engaged under clause (a).

Directives of the Minister

12. (1) The Minister may issue directives in writing to the Corporation on matters relating to the exercise of its powers or duties.

Implementation

(2) The board shall ensure that the directives issued to the Corporation are implemented promptly and efficiently.

Organization of conferences and programs

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may direct the Corporation to assist ministries of the Government of Ontario or Crown agencies in organizing conferences and other programs relating to Ontario's water and wastewater sectors.

Pouvoirs

9. La société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie ou prescrites par les règlements.

Plan d'activités

10. (1) Le conseil d'administration adopte un plan d'activités pour chaque exercice au moins 90 jours avant le début de celui-ci.

Contenu

(2) Le plan d'activités comprend les renseignements suivants :

1. Une description des principales activités et des objectifs de la société pour l'exercice et les exercices suivants.
2. Une description des politiques et des stratégies adoptées par la société pour atteindre ces objectifs.
3. Une description du budget adopté par la société pour atteindre ces objectifs.
4. Les autres renseignements qu'exige le ministre.

Employés et autre aide

11. (1) La société peut conclure des accords avec tout ministre d'un ministère ou le premier dirigeant de tout organisme de la Couronne en vue de la fourniture de services à la société par des employés de la Couronne employés au sein de ce ministère ou par des employés de l'organisme, selon le cas.

Aide professionnelle

(2) La société peut faire ce qui suit :

- a) embaucher des personnes, autres que celles visées au paragraphe (1), pour l'aider ou pour apporter une aide en son nom, notamment sur les plans professionnel et technique;
- b) définir les conditions d'embauche des personnes embauchées en vertu de l'alinéa a) et leur verser une rémunération, frais compris, pour leurs services.

Directives du ministre

12. (1) Le ministre peut donner des directives par écrit à la société sur des questions se rattachant à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration veille à ce que les directives données à la société soient mises en application promptement et efficacement.

Organisation de conférences et de programmes

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut enjoindre à la société d'aider les ministères du gouvernement de l'Ontario ou les organismes de la Couronne à organiser des conférences et d'autres programmes liés au secteur de l'approvisionnement en eau et au secteur relatif aux eaux usées.

Application of the Corporations Act, Corporations Information Act

13. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation, except as prescribed by the regulations.

No personal liability

14. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the board or an officer, employee or agent of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty imposed or power conferred by this Part or the regulations, the by-laws of the Corporation or under a directive issued under section 12 or for any alleged omission in the execution in good faith of that duty or power.

Liability of the Corporation

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of an act or omission of a person mentioned in that subsection.

Not Crown agents

15. The Corporation and its members, officers, employees and agents are not agents of the Crown in Right of Ontario and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

No Crown liability

16. No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Crown in Right of Ontario, or any employee of the Crown for any act or omission of the Corporation or a member, officer, employee or agent of the Corporation.

Fiscal year

17. The Corporation's fiscal year commences April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Audit

18. The board shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and financial transactions of the Corporation for each fiscal year.

Annual report

19. (1) The board shall submit an annual report on its affairs to the Minister and make it available to the public within 90 days after the end of each fiscal year.

Contents

- (2) The report shall include,
- (a) the audited financial statements of the Corporation;
 - (b) a description of the Corporation's activities and achievements during the fiscal year; and
 - (c) any other information that the Minister directs to be included in the annual report.

Non-application de la Loi sur les personnes morales et de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

13. La Loi sur les personnes morales et la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales ne s'appliquent pas à la société, sauf dans les circonstances prescrites par les règlements.

Immunité

14. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du conseil d'administration ou les dirigeants, les employés ou les mandataires de la société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que leur attribuent la présente partie ou les règlements, y compris les règlements administratifs de la société, ou aux termes d'une directive donnée en vertu de l'article 12 ou pour une omission qu'ils auraient commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Responsabilité de la société

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise par une personne visée à ce paragraphe.

Non mandataires de la Couronne

15. La société ainsi que ses membres, dirigeants, employés et mandataires ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Immunité de la Couronne

16. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, la Couronne du chef de l'Ontario ou un employé de la Couronne pour un acte accompli ou une omission commise par la société ou par un de ses membres, dirigeants, employés ou mandataires.

Exercice

17. L'exercice de la société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Vérification

18. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et les opérations financières de la société à l'égard de chaque exercice.

Rapport annuel

19. (1) Le conseil d'administration présente un rapport annuel sur ses activités au ministre et le met à la disposition du public dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.

Contenu

- (2) Le rapport contient ce qui suit :
- a) les états financiers vérifiés de la société;
 - b) la description des activités et réalisations de la société durant l'exercice;
 - c) tout autre renseignement devant y figurer selon les directives du ministre.

Recommendations to the Minister

(3) The board shall, in every third year, make such recommendations to change this Part and the regulations as it considers advisable, including changes to the objects of the Corporation under section 5.

Other reports

20. The Corporation shall promptly prepare and submit to the Minister any other report that the Minister requires.

Winding up the Corporation

21. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board to wind up the affairs of the Corporation.

Preparation of plan

(2) If the Lieutenant Governor in Council makes an order under subsection (1), the board shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council for approval.

Restriction

(3) The plan for winding up the Corporation may provide for,

- (a) liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown; and
- (b) transferring assets and liabilities to the Crown in right of Ontario or to an agency of the Crown.

Implementation

(4) If the Lieutenant Governor in Council approves the proposed plan, the board shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets and liabilities, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

Notice

(5) The board shall notify the Minister in writing when it has finished complying with subsection (4).

Dissolution

(6) After the Minister receives the notice under subsection (5), the Lieutenant Governor in Council may by order dissolve the Corporation.

Grants

22. The Minister may provide grants to the Corporation for the purpose of defraying its operating costs, on such conditions as the Minister considers advisable, out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

Regulations

23. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the composition of the board, the appointment or election of board members, the remuneration of board members,

Recommandations au ministre

(3) Tous les trois ans, le conseil d'administration fait les recommandations qu'il juge souhaitables pour modifier la présente partie et les règlements, notamment pour modifier la mission de la société prévue à l'article 5.

Autres rapports

20. La société prépare promptement et présente au ministre tout autre rapport qu'exige celui-ci.

Liquidation de la société

21. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la société.

Préparation d'un plan

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un décret en vertu du paragraphe (1), le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la société et le transfert de ses éléments d'actif et de passif, et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation.

Restriction

(3) Le plan pour la liquidation de la société peut prévoir :

- a) la liquidation des éléments d'actif et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne;
- b) le transfert des éléments d'actif et de passif à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme de la Couronne.

Mise en oeuvre

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la proposition de plan, le conseil d'administration liquide les affaires de la société et transfère ses éléments d'actif et de passif, y compris le produit de la liquidation des éléments d'actif, conformément au plan.

Avis

(5) Le conseil d'administration avise le ministre par écrit lorsqu'il a fini de se conformer au paragraphe (4).

Dissolution

(6) Après que le ministre reçoit l'avis prévu au paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, dissoudre la société.

Subventions

22. Le ministre peut verser des subventions à la société pour payer ses frais de fonctionnement, aux conditions qu'il estime souhaitables, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Règlements

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la composition du conseil d'administration et la nomination ou l'élection des administrateurs

neration of and reimbursement of expenses of board members, and the quorum of the board;

- (b) prescribing provisions of the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply to the Corporation, and prescribing any modifications, if necessary;
- (c) prescribing provisions of the *Business Corporations Act* that apply to the Corporation or to the members of the board, and prescribing any modifications, if necessary;
- (d) prescribing anything that this Part refers to as prescribed by the regulations.

PART III

MUNICIPAL WATER SUSTAINABILITY PLANS AND PERFORMANCE INDICATORS AND TARGETS

Definitions

24. In this Part,

“Minister” means the Minister of the Environment or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Part is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipal service” means, subject to the regulations, municipal water services, municipal wastewater services or municipal stormwater services; (“service municipal”)

“municipal service provider” means a municipality, person or entity having jurisdiction over one or more municipal services; (“fournisseur de services municipaux”)

“plan” means a municipal water sustainability plan required under section 25; (“plan”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Part. (“règlements”)

Municipal water sustainability plan

25. (1) On becoming a regulated entity under the regulations, a municipal service provider shall, in accordance with such requirements as may be prescribed, prepare, approve and submit to the Minister a municipal water sustainability plan for all municipal services,

- (a) that are under the municipal service provider’s jurisdiction; and
- (b) to which, under the regulations, the regulated entity’s initial plan is to apply.

Amendments to plans

(2) A regulated entity shall, in accordance with such requirements as may be prescribed, amend its plan if the regulations subsequently require the regulated entity’s plan to include,

ainsi que leur rémunération et le remboursement de leurs dépenses, et régir le quorum;

- b) prescrire des dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s’appliquent à la société ainsi que les adaptations éventuelles qui s’imposent;
- c) prescrire des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s’appliquent à la société ou aux membres du conseil d’administration ainsi que les adaptations éventuelles qui s’imposent;
- d) prescrire tout ce que la présente partie mentionne comme étant prescrit par les règlements.

PARTIE III

PLANS DE DURABILITÉ DES RESSOURCES EN EAU MUNICIPALES ET INDICATEURS ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

Définitions

24. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«fournisseur de services municipaux» Municipalité, personne ou entité ayant compétence sur un ou plusieurs services municipaux. («municipal service provider»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente partie est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«plan» Plan de durabilité des eaux municipales exigé à l’article 25. («plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente partie. («regulations»)

«service municipal» S’entend, sous réserve des règlements, des services municipaux d’approvisionnement en eau, des services municipaux relatifs aux eaux usées ou des services municipaux relatifs aux eaux pluviales. («municipal service»)

Plan de durabilité des eaux municipales

25. (1) Une fois qu’ils deviennent des entités réglementées en application des règlements, les fournisseurs de services municipaux préparent, approuvent et présentent au ministre, conformément aux exigences prescrites, un plan de durabilité des eaux municipales à l’égard de l’ensemble des services municipaux :

- a) qui relèvent de leur compétence;
- b) auxquels doit s’appliquer, conformément aux règlements, leur plan initial.

Modification des plans

(2) Les entités réglementées modifient leur plan, conformément aux exigences prescrites, si les règlements exigent subséquemment qu’il comprenne, selon le cas :

- (a) a municipal service under its jurisdiction that was not previously required to be included in its plan; or
- (b) information not previously required to be included in its plan with respect to a municipal service included in the plan.

Amendments to achieve targets

(3) The Minister may, by direction, require a regulated entity to amend its plan in such manner and at such time as the Minister may direct in order to assist the regulated entity to achieve performance targets established by the Minister under section 29.

Review of plans

(4) A regulated entity shall ensure that such review of its plan as may be required by the regulations is undertaken and completed and the report of the review submitted to the Minister in accordance with such requirements as may be prescribed.

Approval by municipality

(5) In such circumstances as may be prescribed, a plan, each amendment to it and the proposed report of any required review of the plan must be approved, before the plan, amendment or report is submitted to the Minister, by each municipality in which a municipal service is provided to which the plan, amendment or report relates.

Contents of plan

26. (1) A plan must satisfy the requirements prescribed by the regulations and include the following, prepared in accordance with such requirements as may be prescribed, with respect to each municipal service to which the plan applies:

1. An asset management plan for the physical infrastructure.
2. A financial plan.
3. If the municipal service is a municipal water service, a water conservation plan.
4. An assessment of risks that may interfere with the future delivery of the municipal service, including, if required by the regulations, the risks posed by climate change and a plan to deal with those risks.
5. Strategies for maintaining and improving the municipal service, including strategies to,
 - i. ensure the municipal service can satisfy future demand,
 - ii. consider technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources, and
 - iii. increase co-operation with other municipal service providers.
6. Such other information or things as may be prescribed relating to the municipal service.

- a) d'autres services municipaux relevant de leur compétence qui ne devaient pas être inclus dans le plan antérieurement;
- b) des renseignements sur les services municipaux inclus dans le plan qui ne devaient pas y figurer antérieurement.

Modifications pour réaliser des objectifs

(3) Le ministre peut, au moyen d'une directive, exiger que les entités réglementées modifient leur plan de la façon et dans le délai qu'il précise afin de les aider à réaliser les objectifs de rendement qu'il a fixés conformément à l'article 29.

Examen des plans

(4) Les entités réglementées veillent à ce que tout examen de leur plan qu'exigent les règlements soit réalisé et mené à terme et à ce qu'un rapport d'examen soit présenté au ministre conformément aux exigences prescrites.

Approbation par la municipalité

(5) Dans les circonstances prescrites, les plans, les modifications qui leur sont apportées et les rapports proposés des examens exigés à leur égard sont approuvés, avant d'être présentés au ministre, par chaque municipalité où est fourni un service municipal auquel les plans, modifications ou rapports se rapportent.

Contenu des plans

26. (1) Les plans satisfont aux exigences prescrites par les règlements et comprennent les éléments suivants, préparés conformément aux exigences prescrites, en ce qui concerne chaque service municipal auquel ils s'appliquent :

1. Un plan de gestion de l'actif relativement à l'infrastructure matérielle.
2. Un plan financier.
3. Si le service municipal est un service municipal d'approvisionnement en eau, un plan de conservation de l'eau.
4. Une évaluation des risques qui peuvent entraver la fourniture ultérieure du service municipal, y compris, si les règlements l'exigent, les risques résultant des changements climatiques et un plan pour faire face à ces risques.
5. Des stratégies permettant de maintenir et d'améliorer le service municipal et, notamment, de faire ce qui suit :
 - i. veiller à ce que le service municipal puisse répondre à la demande future,
 - ii. tenir compte des technologies et des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario,
 - iii. accroître la collaboration avec d'autres fournisseurs de services municipaux.
6. Les autres choses ou renseignements prescrits se rapportant au service municipal.

May include additional information

(2) A regulated entity may include in a plan such additional information or things as it considers advisable.

Requirement to assist

(3) When, for the purpose of preparing, amending or reviewing a plan, a regulated entity requires information from a municipality, person or entity relating to a municipal service, the municipality, person or entity shall co-operate with the regulated entity and, on request, shall,

- (a) provide the regulated entity with a copy of any record or other document in its possession or under its control that relates to matters to be considered in the preparation, amendment or review of the plan; and
- (b) assist the regulated entity in obtaining such other information and things as the regulated entity may require to prepare, amend or review the plan.

Joint plans

27. (1) Two or more regulated entities may prepare a joint plan or a joint part of their plans and, if directed to do so by the Minister, shall prepare a joint plan or joint part of their plans.

Deemed to be plan of each regulated entity

(2) If two or more regulated entities prepare a joint plan, or a joint part of a plan, that satisfies the requirements of section 26, the joint plan or joint part of the plan is deemed to be the plan or a part of the plan, as applicable, of each of them.

Amendments

(3) Unless otherwise directed by the Minister, any amendments to a joint plan or joint part of a plan must be made by the regulated entities that originally prepared the joint plan or part or by their successors.

Performance indicators

28. (1) The Minister may, by direction, establish performance indicators for any type of municipal service.

Same

(2) Performance indicators established under subsection (1),

- (a) may relate to the financing, operation or maintenance of a municipal service or to any other matter in respect of which information may be required to be included in a plan; and
- (b) may be different for different municipal service providers or for municipal services in different areas of the Province.

Performance targets

29. In relation to a performance indicator established under subsection 28 (1), the Minister may establish, by

Autres renseignements

(2) Les entités réglementées peuvent inclure dans leur plan les autres renseignements ou choses qu'elles estiment souhaitables.

Obligation d'aider

(3) Si, afin de préparer, de modifier ou d'examiner un plan, une entité réglementée exige des renseignements d'une municipalité, d'une personne ou d'une entité en ce qui concerne un service municipal, la municipalité, la personne ou l'entité collabore avec l'entité réglementée et, sur demande :

- a) lui fournit une copie de tout document ou autre dossier qui est en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapporte aux questions à envisager dans le cadre de la préparation, de la modification ou de l'examen du plan;
- b) l'aide à obtenir les autres renseignements et choses dont l'entité réglementée a besoin pour préparer, modifier ou examiner le plan.

Plans conjoints

27. (1) Deux ou plusieurs entités réglementées peuvent préparer un plan conjoint ou une partie conjointe de leurs plans et, si le ministre le leur enjoint, ils doivent le faire.

Plan réputé un plan de chaque entité réglementée

(2) Si deux ou plusieurs entités réglementées préparent un plan conjoint, ou une partie conjointe d'un plan, qui satisfait aux exigences de l'article 26, le plan conjoint ou la partie conjointe du plan est réputé le plan ou la partie du plan, selon le cas, de chaque entité.

Modifications

(3) Sauf directive contraire du ministre, toute modification d'un plan conjoint ou d'une partie conjointe d'un plan est apportée par les entités réglementées qui ont préparé le plan ou la partie à l'origine, ou par celles qui leur succèdent.

Indicateurs de rendement

28. (1) Le ministre peut, au moyen d'une directive, fixer des indicateurs de rendement à l'égard de tout type de service municipal.

Idem

(2) Les indicateurs de rendement fixés au paragraphe (1) :

- a) peuvent avoir trait au financement, au fonctionnement ou à l'entretien d'un service municipal ou à toute question à l'égard de laquelle il peut être exigé d'inclure des renseignements dans un plan;
- b) peuvent différer d'un fournisseur de services municipaux à l'autre ou différer d'un secteur de la province à l'autre en ce qui a trait aux services municipaux fournis.

Objectifs de rendement

29. En ce qui concerne les indicateurs de rendement fixés au paragraphe 28 (1), le ministre peut, au moyen

direction, one or more performance targets for one or more types of municipal services under the jurisdiction of a regulated entity or a class of regulated entities, and a target may be different for different municipal service providers or for municipal services in different areas of the Province.

Review and evaluation of performance

30. (1) A regulated entity shall, when directed to do so by the Minister, review and evaluate in accordance with the Minister's directions and such requirements as may be prescribed, the performance of a municipal service under its jurisdiction with reference to the applicable performance indicators and shall,

- (a) report the results of its review and evaluation to the Minister in such manner and at such time as the Minister directs and, if a target has been established under section 29, include in the report information on the extent to which the target is being achieved; and
- (b) make available, in such manner and at such time as the Minister directs, the results of its review and evaluation to the public in the geographic area in which the regulated entity provides a municipal service.

Public disclosure

(2) The Minister may publicly disclose any of the information provided by regulated entities under subsection (1) in such manner and format as the Minister considers appropriate.

Failure to achieve a target

31. If a regulated entity fails to achieve a target established by the Minister under section 29, the Minister may do one or both of the following:

1. Require the regulated entity to provide such additional information as the Minister specifies relating to the regulated entity's efforts to achieve the target and the reasons for its failure to do so.
2. Invite the regulated entity to prepare and submit to the Minister a report describing,
 - i. proposed strategies to be included in the regulated entity's plan to assist it in achieving the target, or
 - ii. proposed steps to be taken by the regulated entity to assist it in achieving the target.

Legislation Act, 2006

32. Directions made under this Part are not subject to Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Delegation of authority

33. (1) The Minister may in writing delegate any of his or her powers or duties under this Part to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

d'une directive, fixer un ou plusieurs objectifs de rendement à l'égard d'un ou de plusieurs types de services municipaux relevant de la compétence d'une entité réglementée ou d'une catégorie de telles entités, lesquels peuvent différer d'un fournisseur de services à l'autre ou différer d'un secteur de la province à l'autre en ce qui a trait aux services municipaux fournis.

Examen et évaluation du rendement

30. (1) Lorsque le ministre le leur ordonne, les entités réglementées examinent et évaluent, conformément à ses directives et aux exigences prescrites, le rendement des services municipaux relevant de leur compétence à la lumière des indicateurs de rendement applicables et :

- a) lui font rapport des résultats de leur examen et de leur évaluation de la façon et dans le délai qu'il précise et incluent dans le rapport des renseignements sur l'état de réalisation de tout objectif fixé conformément à l'article 29, le cas échéant;
- b) mettent les résultats de leur examen et de leur évaluation, de la façon et dans le délai que précise le ministre, à la disposition de la population de la zone géographique où elles fournissent les services municipaux.

Divulguation au public

(2) Le ministre peut divulguer publiquement les renseignements que lui fournissent les entités réglementées conformément au paragraphe (1) de la façon et dans le format qu'il estime approprié.

Défaut de réaliser un objectif

31. Si une entité réglementée ne réalise pas un objectif fixé par le ministre conformément à l'article 29, le ministre peut prendre une des mesures suivantes ou les deux :

1. Exiger que l'entité fournisse les renseignements supplémentaires qu'il précise en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour réaliser l'objectif et les raisons à l'origine de son échec.
2. Inviter l'entité à préparer et à lui présenter un rapport qui décrit, selon le cas :
 - i. les stratégies qu'elle se propose d'inclure dans son plan pour parvenir à réaliser l'objectif,
 - ii. les mesures qu'elle se propose de prendre pour parvenir à réaliser l'objectif.

Loi de 2006 sur la législation

32. Les directives données conformément à la présente partie ne sont pas assujetties à la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Délégation de pouvoirs

33. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente partie à un ou à plusieurs fonctionnaires employés en application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Same

(2) A reference in this Part or the regulations to the Minister is deemed, for the purpose of a delegation under subsection (1), to be a reference to the delegate.

Forms

34. The Minister may approve forms for any purpose of this Part or the regulations, specify the procedure for the use of the forms and require their use for any purpose of this Part or the regulations.

Regulations

35. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part,

- (a) prescribing a municipality, person or entity to be a regulated entity and the date on which the municipality, person or entity becomes a regulated entity with respect to one or more municipal services under their jurisdiction;
- (b) deeming one or more components of any municipal water services, municipal wastewater services or municipal stormwater services under the jurisdiction of a regulated entity to be a municipal service and prescribing any time limits relating to when those components are deemed to be a municipal service with respect to the regulated entity;
- (c) governing the preparation, approval, amendment and review of plans by regulated entities, including,
 - (i) governing the content of plans, including the requirements for each part of a plan relating to a type of municipal service,
 - (ii) requiring that prescribed parts of the plan be certified in the prescribed manner by persons with prescribed qualifications,
 - (iii) requiring public consultation before a plan, an amendment to a plan or the report of a review under this Part is submitted to the Minister and prescribing the manner for carrying out the public consultation in each case,
 - (iv) requiring that plans or a class of plans be reviewed within the period prescribed by the regulations and the process to be followed in reviewing the plans;
- (d) prescribing circumstances in which a plan, an amendment to a plan or the proposed report of any required review of a plan must be approved by each municipality in which a municipal service is provided to which the plan, amendment or report relates;
- (e) prescribing any time periods or time limits for doing anything required to be done under this Part or the regulations;

Idem

(2) Aux fins d'une délégation faite en vertu du paragraphe (1), la mention du ministre dans la présente partie ou les règlements est réputée une mention du délégué.

Formulaires

34. Le ministre peut approuver des formulaires pour l'application de la présente partie ou des règlements, préciser la marche à suivre en ce qui concerne l'emploi des formulaires et exiger leur emploi pour l'application de la présente partie ou des règlements.

Règlements

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, pour l'application de la présente partie :

- a) prescrire qu'une municipalité, une personne ou une entité est une entité réglementée ainsi que la date à laquelle la municipalité, la personne ou l'entité devient une telle entité en ce qui concerne un ou plusieurs services municipaux relevant de sa compétence;
- b) assimiler une ou plusieurs composantes des services municipaux d'approvisionnement en eau, des services municipaux relatifs aux eaux usées ou des services municipaux relatifs aux eaux pluviales relevant de la compétence d'une entité réglementée à un service municipal et prescrire tout délai relativement à la date de prise d'effet d'une telle assimilation en ce qui concerne l'entité;
- c) régir la préparation, l'approbation, la modification et l'examen des plans par les entités réglementées, y compris :
 - (i) régir le contenu des plans, notamment les exigences relatives à chaque partie d'un plan en ce qui concerne un type de service municipal,
 - (ii) exiger que des parties prescrites des plans soient attestées de la manière prescrite par les personnes ayant les qualités requises prescrites,
 - (iii) exiger la tenue de consultations publiques avant qu'un plan, une modification apportée à un plan ou le rapport d'un examen réalisé conformément à la présente partie soit présenté au ministre et prescrire le mode de consultation du public dans chaque cas,
 - (iv) exiger que les plans ou qu'une catégorie de tels plans fassent l'objet d'un examen dans le délai prescrit par les règlements et établir le processus d'examen des plans;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles les plans, les modifications qui leur sont apportées ou les rapports proposés des examens exigés à leur égard doivent être approuvés par chaque municipalité où est fourni un service municipal auquel les plans, modifications ou rapports se rapportent;
- e) prescrire les délais prévus pour accomplir un acte que la présente partie ou les règlements exigent d'accomplir;

- (f) defining any word or expression used in this Part that is not defined in this Part;
- (g) prescribing anything that this Part describes as being prescribed by the regulations.

PART IV PUBLIC SECTOR REQUIREMENTS

Definitions

36. In this Part,

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“public agency” means a ministry of the Government of Ontario or an entity, including a municipality, or class of entities that is prescribed as a public agency; (“organisme public”)

“regulations” means the regulations made under this Part. (“règlements”)

Water conservation plans

Public agencies

37. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to prepare water conservation plans.

Same, regulations

(2) The regulations may provide that a plan required under subsection (1) cover such period as is prescribed and may be required at such intervals as are prescribed and may require that the plan be filed with the Ministry of the Environment.

Specified targets and standards, public agencies

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require a public agency to achieve prescribed water conservation targets and, in achieving those targets, to comply with prescribed environmental standards and other prescribed requirements.

Contents, public agencies

(4) For the purposes of subsection (1), the plan must be prepared in accordance with the requirements, as may be prescribed, and must include the following information:

1. A summary of annual water use for each of the public agency's operations.
2. A description and a forecast of the expected results of current and proposed activities and measures being taken or proposed to be taken by the public agency to conserve water, including prescribed measures.
3. A summary of the progress and achievements in water conservation since the previous plan, including,
 - i. progress and achievements relating to targets established by the public agency in the plan, and

f) définir tout terme utilisé dans la présente partie qui n'y est pas défini;

g) prescrire tout ce que la présente partie mentionne comme étant prescrit par les règlements.

PARTIE IV EXIGENCES APPLICABLES AU SECTEUR PUBLIC

Définitions

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«organisme public» Ministère du gouvernement de l'Ontario ou entité, y compris une municipalité, ou catégorie d'entités qui est prescrite comme organisme public. («public agency»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Règlements pris en vertu de la présente partie. («regulations»)

Plan de conservation de l'eau

Organismes publics

37. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics préparent un plan de conservation de l'eau.

Idem : règlements

(2) Les règlements peuvent prévoir que le plan exigé au paragraphe (1) vise la période prescrite, est préparé aux intervalles prescrits et est déposé auprès du ministère de l'Environnement.

Normes et objectifs prescrits : organismes publics

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger qu'un organisme public réalise des objectifs prescrits en matière de conservation de l'eau et, ce faisant, respecte les normes environnementales et autres exigences prescrites.

Contenu : organismes publics

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le plan est préparé conformément aux exigences prescrites et comprend les renseignements suivants :

1. Un résumé de la consommation d'eau annuelle qui se fait dans le cadre de chacune des activités de l'organisme public.
2. Une description et une estimation et des résultats attendus dans le cadre des activités actuelles exercées et de celles proposées et des mesures actuelles prises et de celles proposées par l'organisme public en vue de conserver l'eau grâce, notamment, à la prise des mesures prescrites.
3. Un résumé de l'état d'avancement de la conservation de l'eau et des réalisations dans ce domaine par rapport au plan antérieur, y compris :
 - i. l'état d'avancement et les réalisations en ce qui concerne les objectifs que l'organisme public a fixés dans le plan,

- ii. progress and achievements relating to targets prescribed under subsection (3).

4. Such additional information as may be prescribed.

Publication

(5) The public agency shall publish the plan in accordance with such requirements as may be prescribed.

Implementation

(6) The public agency shall implement the plan and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same, regulations

(7) The regulations may require a public agency to co-ordinate, in the prescribed manner, the preparation and implementation of its water conservation plan under this section with the preparation and implementation of the agency's energy conservation and demand management plan under section 6 of the *Green Energy Act, 2009*.

Joint plans, public agencies

38. (1) Two or more public agencies may prepare a joint water conservation plan and may publish and implement it jointly.

Effect

(2) If the joint plan satisfies the requirements established under section 37, the public agencies are not required to prepare, publish and implement separate water conservation plans for the same period.

Duty to consider water

When acquiring goods and services

39. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies, in their acquisition of goods and services, to consider technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources, and to comply with such requirements as may be prescribed for those purposes.

When making capital investments

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies, when making capital investments, to consider technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources, and to comply with such requirements as may be prescribed for those purposes.

Regulations

40. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that this Part refers to as prescribed.

**PART V
MUNICIPAL WATER BILLS**

Municipal water bills

Definitions

41. (1) In this section,

- ii. l'état d'avancement et les réalisations en ce qui concerne les objectifs prescrits visés au paragraphe (3).

4. Les autres renseignements prescrits.

Publication

(5) L'organisme public publie le plan conformément aux exigences prescrites.

Mise en oeuvre

(6) L'organisme public met le plan en oeuvre conformément aux exigences prescrites.

Idem : règlements

(7) Les règlements peuvent exiger qu'un organisme public coordonne, de la façon prescrite, la préparation et la mise en oeuvre de son plan de conservation de l'eau prévu au présent article avec la préparation et la mise en oeuvre de son plan de conservation de l'énergie et de gestion de la demande prévu à l'article 6 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

Plans conjoints : organismes publics

38. (1) Deux ou plusieurs organismes publics peuvent préparer un plan conjoint de conservation de l'eau et le publier et le mettre en oeuvre conjointement.

Effet

(2) Si le plan conjoint satisfait aux exigences fixées en vertu de l'article 37, les organismes publics ne sont pas tenus de préparer, de publier et de mettre en oeuvre des plans distincts de conservation de l'eau pour la même période.

Obligation de tenir compte de la conservation de l'eau

Acquisition de biens et services

39. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte, lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services, des technologies et des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à ces fins.

Dépenses en immobilisations

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte, lorsqu'ils engagent des dépenses en immobilisations, des technologies et des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario et exiger qu'ils se conforment aux exigences prescrites à ces fins.

Règlements

40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente partie mentionne comme étant prescrit.

**PARTIE V
FACTURES MUNICIPALES D'EAU**

Factures municipales d'eau

Définitions

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“municipal water bill” means a bill for,

- (a) fees or charges imposed under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* in respect of a water public utility, or
- (b) fees or charges imposed by a corporation established under section 203 of the *Municipal Act, 2001* in respect of a water public utility; (“facture municipale d’eau”)

“water public utility” means a public utility as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* that is used to provide water for the public. (“service public d’approvisionnement en eau”)

Regulations

(2) The Minister of the Environment may make regulations prescribing information that a person who issues a municipal water bill must or may include on or with the bill.

PART VI TRIENNIAL REPORTS

Triennial reports

42. (1) The Minister of the Environment shall, at least once every three years, prepare a report that,

- (a) describes the extent to which each target established under section 2 is being achieved;
- (b) summarizes the activities and achievements of the Water Technology Acceleration Project during the reporting period;
- (c) summarizes the activities and achievements of the Ontario Clean Water Agency during the reporting period relating to financing and promoting the development, testing, demonstration and commercialization of technologies for the treatment and management of water, wastewater and stormwater;
- (d) describes actions taken and outcomes achieved during the reporting period by municipalities, persons and entities prescribed as regulated entities for the purposes of Part III in respect of their municipal water, wastewater and stormwater services;
- (e) describes actions taken and outcomes achieved during the reporting period by public agencies as defined in Part IV to conserve water and to use technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario’s water resources; and
- (f) includes any other information that the Minister considers advisable.

«facture municipale d’eau» Facture relative :

- a) soit à des droits ou à des redevances imposés aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* en ce qui concerne un service public d’approvisionnement en eau;
- b) soit à des droits ou à des redevances imposés par une personne morale créée en vertu de l’article 203 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en ce qui concerne un service public d’approvisionnement en eau. («municipal water bill»)

«service public d’approvisionnement en eau» S’entend d’un service public au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui est utilisé pour approvisionner le public en eau. («water public utility»)

Règlements

(2) Le ministre de l’Environnement peut, par règlement, prescrire les renseignements que quiconque délivre une facture municipale d’eau doit ou peut inclure dans ou avec la facture.

PARTIE VI RAPPORTS TRIENNAUX

Rapports triennaux

42. (1) Au moins une fois tous les trois ans, le ministre de l’Environnement prépare un rapport qui :

- a) décrit l’état de réalisation de chaque objectif fixé conformément à l’article 2;
- b) résume les activités et les réalisations du Projet de développement accéléré des technologies de l’eau pendant la période visée par le rapport;
- c) résume les activités et les réalisations de l’Agence ontarienne des eaux pendant la période visée par le rapport en ce qui concerne le financement et la promotion de la conception, de la mise à l’essai, de la démonstration et de la commercialisation de technologies pour le traitement et la gestion de l’eau, des eaux usées et des eaux pluviales;
- d) décrit les mesures prises et les résultats atteints pendant la période visée par le rapport par les municipalités, les personnes et les entités prescrites comme entités réglementées pour l’application de la partie III à l’égard de leurs services d’approvisionnement en eau et de leurs services relatifs aux eaux usées et aux eaux pluviales;
- e) décrit les mesures prises et les résultats atteints pendant la période visée par le rapport par les organismes publics au sens de la partie IV pour conserver l’eau et utiliser des technologies et des services qui favorisent l’utilisation efficace de l’eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l’Ontario;
- f) inclut les autres renseignements que le ministre estime souhaitables.

Report under *Safe Drinking Water Act, 2002*

(2) The Minister may include a report under this section in a report prepared under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

Publication

(3) If a report under this section is not included in a report prepared under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*, the Minister shall publish the report on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE****Commencement**

43. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

44. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Water Opportunities Act, 2010*.

Rapport visé par la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

(2) Le ministre peut inclure un rapport préparé conformément au présent article dans un rapport rédigé en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Publication

(3) Si un rapport préparé conformément au présent article n'est pas inclus dans un rapport rédigé en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le ministre publie le rapport dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

43. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

44. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO THE
BUILDING CODE ACT, 1992**

1. Section 34 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

Review, standards for water conservation

(7) The Minister shall initiate a review of the building code with reference to standards for water conservation on or before the day that is six months after the day section 1 of Schedule 2 to the *Water Opportunities and Water Conservation Act, 2010* comes into force and thereafter within five years of the end of the previous review.

2. (1) Subsection 34.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Building Code Conservation Advisory Council

(1) The Building Code Energy Advisory Council is continued under the name Building Code Conservation Advisory Council in English and Conseil consultatif des questions de conservation liées au code du bâtiment in French.

(2) Clause 34.1 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) advise the Minister on the building code with reference to standards for energy and water conservation; and

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

1. L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Examen : normes de conservation de l'eau

(7) Le ministre fait faire un examen du code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'eau au plus tard le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau* et, par la suite, dans les cinq ans qui suivent la fin de l'examen précédent.

2. (1) Le paragraphe 34.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil consultatif des questions de conservation liées au code du bâtiment

(1) Le Conseil consultatif des questions énergétiques liées au code du bâtiment est prorogé sous le nom de Conseil consultatif des questions de conservation liées au code du bâtiment en français et de Building Code Conservation Advisory Council en anglais.

(2) L'alinéa 34.1 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) il conseille le ministre sur le code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'énergie et de l'eau;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE CAPITAL
INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. Section 14 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following subsection:

Ontario Clean Water Agency

(1.1) Despite subsection (1), the annual report of the Ontario Clean Water Agency shall be submitted within such period of time after the end of its fiscal year as the Minister of Finance may direct.

2. Section 27 of the Act is amended by striking out “before the 1st day of April, 1994 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter”.

3. Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objects

(1) Without limiting the powers or capacities of the Agency, its objects include,

- (a) assisting municipalities, the Government of Ontario and other persons or bodies to provide water and sewage works and other related services by financing, planning, developing, building and operating those works and providing those services;
- (b) financing and promoting the development, testing, demonstration and commercialization of technologies for the treatment and management of water, wastewater and stormwater;
- (c) carrying out the activities described in clauses (a) and (b) in Ontario and elsewhere in a manner that protects human health and the environment and encourages the conservation of water resources; and
- (d) with respect to activities described in clauses (a) and (b) that are carried out in Ontario, carrying them out in a manner that supports provincial policies for land use and settlement.

4. (1) Section 52 of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) make agreements for the purpose of financing and promoting the development, testing, demonstration and commercialization of technologies for the treatment and management of water, wastewater and stormwater, including entering into joint ventures and other business arrangements.

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

Capacity to act outside Ontario

(2) Section 16 of the *Business Corporations Act* applies with necessary modifications to the Agency.

**ANNEXE 3
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993
SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 14 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agence ontarienne des eaux

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le rapport annuel de l'Agence ontarienne des eaux est présenté dans le délai, suivant la fin de son exercice, que fixe le ministre des Finances.

2. L'article 27 de la Loi est modifié par substitution de «sont prélevées» à «avant le 1^{er} avril 1994 sont prélevées sur le Trésor et, par la suite».

3. Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission

(1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Agence a notamment pour mission de faire ce qui suit :

- a) aider les municipalités, le gouvernement de l'Ontario ainsi que d'autres personnes ou organismes à fournir des stations de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout ainsi que d'autres services connexes en finançant, en planifiant, en aménageant, en construisant et en exploitant ces stations et en fournissant ces services;
- b) financer et promouvoir la conception, la mise à l'essai, la démonstration et la commercialisation de technologies pour le traitement et la gestion de l'eau, des eaux usées et des eaux pluviales;
- c) exercer les activités visées aux alinéas a) et b) en Ontario et ailleurs de façon à protéger la santé humaine et l'environnement et à encourager la conservation des ressources en eau;
- d) en ce qui concerne les activités visées aux alinéas a) et b) exercées en Ontario, les exercer de façon à appuyer la politique provinciale en matière d'utilisation des terres et d'établissement sur celles-ci.

4. (1) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) conclure des accords qui permettent de financer et de promouvoir la conception, la mise à l'essai, la démonstration et la commercialisation de technologies pour le traitement et la gestion de l'eau, des eaux usées et des eaux pluviales, y compris des arrangements de coentreprises et d'autres arrangements commerciaux.

(2) L'article 52 de la Loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

Capacité d'agir hors de l'Ontario

(2) L'article 16 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'Agence.

5. Part IV of the Act is amended by adding the following section:**Regulations – subsidiary corporations**

57.1 (1) Subject to subsections (2) and (4), the Lieutenant Governor in Council may by regulation constitute subsidiary corporations of the Agency with the objects, purposes, powers and duties set out in the regulation and may provide for the constitution and management of the subsidiary corporations.

Objects

(2) The objects of a subsidiary corporation of the Agency shall fall within the scope of one or more of the objects of the Agency that are specified in clauses 49 (1) (a) to (d).

Included powers

(3) Without limiting the generality of subsection (1), but subject to subsection (4), the Lieutenant Governor in Council may, under that subsection,

- (a) give a subsidiary corporation constituted under subsection (1) the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to any limitations that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;
- (b) provide that a subsidiary corporation constituted under subsection (1) is an agent of the Crown in right of Ontario, or provide that a subsidiary corporation constituted under subsection (1) is not an agent of the Crown in right of Ontario;
- (c) prescribe provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply or do not apply to a subsidiary corporation constituted under subsection (1) and prescribe any modifications, if necessary;
- (d) provide that employees of a subsidiary corporation constituted under subsection (1) may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*;
- (e) govern the liability of the Agency or the Crown in right of Ontario for any act or omission of,
 - (i) a subsidiary corporation constituted under subsection (1),
 - (ii) a member of the board of directors of a subsidiary corporation constituted under subsection (1), or
 - (iii) an officer, employee or agent of a subsidiary corporation constituted under subsection (1);
- (f) govern the liability of a member of the board of directors of a subsidiary corporation constituted under subsection (1), or of an officer, employee or agent of a subsidiary corporation constituted under subsection (1), for any act or omission of the member, officer, employee or agent;

5. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements – filiales**

57.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des filiales de l'Agence, leur conférer la mission, les objectifs, les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le règlement et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

Mission

(2) La mission d'une filiale de l'Agence entre dans le cadre d'un ou de plusieurs éléments de la mission de l'Agence qui sont précisés aux alinéas 49 (1) a) à d).

Pouvoirs inclus

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de ce paragraphe, faire ce qui suit :

- a) conférer à une filiale créée en vertu du paragraphe (1) la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour qu'elle puisse réaliser sa mission, sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées;
- b) prévoir qu'une filiale créée en vertu du paragraphe (1) soit est un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario, soit ne l'est pas;
- c) prescrire des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent ou non à une filiale créée en vertu du paragraphe (1) ainsi que les adaptations éventuelles qui s'imposent;
- d) prévoir que les employés d'une filiale créée en vertu du paragraphe (1) peuvent être nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- e) régir la responsabilité de l'Agence ou de la Couronne du chef de l'Ontario en ce qui concerne tout acte ou toute omission :
 - (i) soit d'une filiale créée en vertu du paragraphe (1),
 - (ii) soit d'un membre du conseil d'administration d'une filiale créée en vertu du paragraphe (1),
 - (iii) soit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire d'une filiale créée en vertu du paragraphe (1);
- f) régir la responsabilité des membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires d'une filiale créée en vertu du paragraphe (1) pour tout acte ou toute omission de ceux-ci;

- (g) provide that a provision in Part I that applies to subsidiary corporations does not apply to a subsidiary corporation constituted under subsection (1) that is not an agent of the Crown in right of Ontario, or provide that the provision applies with such modifications as may be prescribed;
- (h) provide that a provision in Part I that would not otherwise apply to subsidiary corporations does apply to a subsidiary corporation constituted under subsection (1), subject to such modifications as may be prescribed;
- (i) prescribe any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to ensure that a subsidiary corporation constituted under subsection (1) may effectively carry out its powers and duties.

Subsidiaries that are Crown agents

(4) Subsection 2 (4) and sections 4, 17, 18, 24 and 25 apply, with necessary modifications, to a subsidiary corporation constituted under subsection (1) that is an agent of the Crown in right of Ontario.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- g) prévoir qu'une disposition de la partie I qui s'applique aux filiales ne s'applique pas à une filiale créée en vertu du paragraphe (1) qui n'est pas un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario ou prévoir qu'elle s'applique avec les adaptations nécessaires prescrites;
- h) prévoir qu'une disposition de la partie I qui ne s'appliquerait pas par ailleurs à des filiales s'applique effectivement à une filiale créée en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations prescrites;
- i) prescrire toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte qu'une filiale créée en vertu du paragraphe (1) puisse exercer efficacement ses pouvoirs et ses fonctions.

Filiales qui sont des mandataires de la Couronne

(4) Le paragraphe 2 (4) et les articles 4, 17, 18, 24 et 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux filiales créées en vertu du paragraphe (1) qui sont des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
AMENDMENTS TO THE
GREEN ENERGY ACT, 2009**

1. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 10 (1) of the *Green Energy Act, 2009* are repealed and the following substituted:

1. Clear and transparent reporting of,
 - i. energy use associated with government facilities,
 - ii. the amount of greenhouse gas emissions associated with government facilities, and
 - iii. water use associated with government facilities.
2. Planning and designing government facilities to ensure the efficient use of energy and water.

(2) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. Using technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources.

(3) Clauses 10 (2) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) requiring the ministries responsible for the government facilities that the Minister specifies in the directive to report to the Minister, at such time and in such manner as may be provided for in the directive, on energy consumption, greenhouse gas emissions and water use associated with the facilities;
- (b) establishing energy, water conservation and environmental standards which must be met as minimum standards for new construction or major renovations for government facilities; and
- (c) specifying such other requirements as the Minister considers appropriate relating to energy conservation, energy efficiency, water conservation, the adoption of renewable energy technologies, and the adoption of technologies and services that promote the efficient use of water and reduce negative impacts on Ontario's water resources.

(4) Clause 10 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) specify the content of a report required under clause (2) (a); and

2. The heading to Part III of the Act is repealed and the following substituted:

**PART III
ENERGY EFFICIENCY**

**ANNEXE 4
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE**

1. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. La présentation de rapports clairs et transparents sur ce qui suit :
 - i. la consommation d'énergie liée aux installations gouvernementales,
 - ii. la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liées aux installations gouvernementales,
 - iii. l'utilisation de l'eau liée aux installations gouvernementales.
2. La planification et la conception des installations gouvernementales en vue d'assurer une consommation d'énergie et une utilisation de l'eau efficaces.

(2) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Le recours à des technologies et à des services qui favorisent une utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario.

(3) Les alinéas 10 (2) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) exiger que les ministères responsables des installations gouvernementales qu'il précise dans la directive lui présentent, aux moments et de la manière qui y sont prévus, des rapports sur la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation de l'eau liées aux installations;
- b) établir les normes en matière de conservation de l'eau et les normes énergétiques et environnementales à respecter en tant que normes minimales pour la construction ou les rénovations importantes d'installations gouvernementales;
- c) préciser les autres exigences qu'il estime appropriées relativement à la conservation de l'énergie, à l'efficacité énergétique, à la conservation de l'eau, à l'adoption de technologies d'énergie renouvelable et au recours à des technologies et à des services qui favorisent l'utilisation efficace de l'eau et réduisent les répercussions négatives sur les ressources en eau de l'Ontario.

(4) L'alinéa 10 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) préciser le contenu du rapport exigé à l'alinéa (2) a);

2. Le titre de la partie III de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE III
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

3. Clause 16 (2) (d) of the Act is amended by striking out “or water efficiency standards or requirements”.

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. L'alinéa 16 (2) d) de la Loi est modifié par suppression de «des normes ou exigences relatives à l'économie de l'eau».

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
AMENDMENTS TO THE ONTARIO
WATER RESOURCES ACT****1. The *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following section:****EFFICIENT USE OF WATER****Application**

34.12 (1) This section applies to appliances and products prescribed by the regulations.

Appliances and products, efficiency standards

(2) No person shall offer for sale, sell or lease an appliance or product to which this section applies unless,

- (a) the appliance or product meets the efficiency standard or requirement prescribed by the regulations with respect to the appliance or product; and
- (b) a label or other marking prescribed by the regulations that confirms compliance with the efficiency standards or requirements prescribed by the regulations in respect of the appliance or product is affixed to the appliance or product or provided with the appliance or product in the manner and under the circumstances prescribed by the regulations.

Labels

(3) No person shall affix to or provide with an appliance or product to which this section applies a label or other marking prescribed by the regulations unless the appliance or product meets the efficiency standard or requirement prescribed by the regulations with respect to the appliance or product.

Application of subs. (2)

- (4) Subsection (2) does not apply to,
 - (a) an appliance or product that is manufactured on or before a date prescribed by the regulations and that is sold or leased on or before a date prescribed by the regulations; or
 - (b) a person who is not in the business of offering for sale, selling or leasing appliances or products to which this section applies.

2. Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:**Regulations, efficient use of water**

(1.4.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to section 34.12,

- (a) prescribing appliances and products to which section 34.12 applies;
- (b) prescribing water efficiency standards or requirements for the appliances or products prescribed under clause (a);
- (c) regulating the installation, testing, maintenance and repair of appliances and products to which section 34.12 applies;

**ANNEXE 5
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO****1. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****UTILISATION EFFICACE DE L'EAU****Champ d'application**

34.12 (1) Le présent article s'applique aux appareils et produits prescrits par les règlements.

Normes d'efficacité énergétique : produits et appareils

(2) Nul ne doit mettre en vente, vendre ni louer un appareil ou un produit auquel s'applique le présent article sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'appareil ou le produit respecte les normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites par les règlements à son égard;
- b) une étiquette ou une autre marque prescrite par les règlements qui atteste de la conformité aux normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites par les règlements à l'égard de l'appareil ou du produit est apposée sur celui-ci ou y est jointe de la manière et dans les circonstances prescrites par les règlements.

Étiquettes

(3) Nul ne doit apposer une étiquette ou autre marque prescrite par les règlements sur un appareil ou un produit auquel s'applique le présent article, ou l'y joindre, sans que cet appareil ou ce produit respecte les normes ou exigences relatives à l'efficacité énergétique prescrites par les règlements à son égard.

Application du par. (2)

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) aux appareils ou produits fabriqués au plus tard à une date prescrite par les règlements et vendus ou loués au plus tard à une date prescrite par les règlements;
 - b) aux personnes qui n'exercent pas des activités de mise en vente, de vente ou de location d'appareils ou de produits auxquels s'applique le présent article.

2. L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Règlements : utilisation efficace de l'eau**

(1.4.1) À l'égard de l'article 34.12, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, :

- a) prescrire les appareils et les produits auxquels s'applique l'article 34.12;
- b) prescrire des normes ou exigences relatives à l'économie de l'eau pour les appareils et les produits prescrits en vertu de l'alinéa a);
- c) réglementer l'installation, la mise à l'essai, l'entretien et la réparation des appareils et des produits auxquels s'applique l'article 34.12;

- (d) designating persons or organizations to test appliances and products to which section 34.12 applies;
- (e) providing for the placing of a label or mark prescribed by the regulations on or with appliances and products that conform to the prescribed standards;
- (f) prescribing the contents of labels or marks that may be placed on or with appliances and products to which section 34.12 applies;
- (g) prescribing fees that may be charged by designated persons or organizations for the testing and labelling of appliances and products to which section 34.12 applies;
- (h) providing for information to be reported by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease appliances or products to which section 34.12 applies, including the frequency, time and manner for reporting;
- (i) governing the keeping of information, records and documents by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease appliances or products to which section 34.12 applies;
- (j) prescribing dates for the purposes of clause 34.12 (4) (a).

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- d) désigner les personnes ou les organismes chargés de mettre à l'essai les appareils et les produits auxquels s'applique l'article 34.12;
- e) prévoir l'apposition d'une étiquette ou d'une marque prescrite par les règlements sur les appareils et les produits qui répondent aux normes prescrites, ou la joindre à ceux-ci;
- f) prescrire la teneur des étiquettes ou des marques qui peuvent être apposées sur les appareils et les produits auxquels s'applique l'article 34.12, ou y être jointes;
- g) prescrire les honoraires que les personnes et organismes désignés peuvent imposer pour la mise à l'essai et l'étiquetage des appareils et des produits auxquels s'applique l'article 34.12;
- h) prévoir la communication de renseignements par les personnes qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou louent des appareils ou des produits auxquels s'applique l'article 34.12, y compris la fréquence de communication de ces renseignements, le moment où les communiquer et la façon de le faire;
- i) régir la consignation de renseignements et la tenue de dossiers et de documents par les personnes qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou louent des appareils ou des produits auxquels s'applique l'article 34.12;
- j) prescrire des dates pour l'application de l'alinéa 34.12 (4) a).

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

